



Délibération n° 2023 07 17-04 :
ENVIRONNEMENT - Avis du Conseil
municipal sur la demande d'enregistrement
présentée par la société COFIM au titre des
installations classées pour la protection de
l'environnement.

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 07/07/2023
En exercice :	33	
Présents :	26	Affichage de la convocation : 11/07/2023
Pouvoirs :	05	
Votants :	31	Affichage du compte rendu : 18/07/2023
Présents : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Christian NEUVILLE, Edouard WILLEMEN, Jean-Pierre NEMOZ, Safi BOUKACEM, Fatima FERNI, Sylvie RAZY, Isabelle VIDAL, Sandrine ARNAUD, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Joao DA ROCHA, Véronique DUMAS, Aline DURAND, Roland BADOIL, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS-MOREAU.		
Absents ayant remis pouvoir:		
M Olivier DEROZARD pouvoir à Mme Aline DURAND, Mme Ghislaine FROMM pouvoir à M Yohann DUMAS, Mme Yolande CHAREYRE pouvoir à Mme Geneviève HECTOR, M Sylvère MATHIEU donne pouvoir à M Roland BADOIL, Mme Chantal ROCHE donne pouvoir à M Henri COQUARD.		
Absents ou excusés :		
Mme Chantal BERTHILLON M Gerbert RAMBAUD		

M Sylvain BARCET est élu secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la société COFIM s'est installée en 1991 sur la zone artisanale des Deux Vallées pour la fabrication de menuiserie intérieure en bois.

Depuis 2008, la société COFIM s'est spécialisée dans la conception et la fabrication de menuiseries intérieures bois résistant au feu, notamment pour les trappes de visites, façades de gaines techniques et châssis vitrés. L'évolution et le développement de ces activités ont eu pour conséquence juridique de placer la société COFIM dans le statut des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à régime d'enregistrement en préfecture.

Par un courrier en date du 25 mai 2023, Monsieur le Préfet du Rhône a informé la commune de la demande d'enregistrement, présentée par la société COFIM, en vue d'étendre sa période d'activité sur son site de Vaugneray.

Cette demande d'enregistrement fait l'objet d'une consultation du public initiée par la préfecture pour une durée de quatre semaines entre le 19 juin 2023 et le 17 juillet 2023.

La société COFIM ayant son siège sur la commune de Vaugneray, le Conseil municipal est invité à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement conformément à l'article L.572-7-3 du code de l'environnement.

Résumé de la demande de la société COFIM

Présentation générale de la société COFIM :

L'activité industrielle de COFIM est réalisée sur deux sites distincts de la Zone d'Activités des deux Vallées :



Délibération n° 2023 07 17-04 :
ENVIRONNEMENT - Avis du Conseil municipal sur la demande d'enregistrement présentée par la société COFIM au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Site principal au 7, rue des Deux Vallées : site soumis à Enregistrement vis-à-vis de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (AP initiale du 13 juin 2019 et dernière modification AP du 08 juillet 2022). Le site est classé pour son atelier de travail de bois à Enregistrement pour une puissance totale de l'ensemble des machines de 542 kW.
- Site secondaire au 2, rue des Deux Vallées : site non soumis à la réglementation ICPE.

Le site principal est implanté sur deux tènements portant la référence cadastrale : section C, parcelle 317, (bâtiment principal) et section C, parcelle 305, (extension) :

Le bâtiment principal comporte l'atelier principal, des bureaux administratifs, les vestiaires et la cuisine.

L'extension comporte :

- ✓ Un bâtiment de 1451 m² hébergeant les outils de production ;
- ✓ Un auvent associé de 366 m² dédiés au stockage ;
- ✓ 100 m² en rez-de-chaussée pour les locaux techniques et le local maintenance ;
- ✓ 100 m² en R+1 (bureaux et locaux sociaux) ;

Les activités de la société COFIM sont organisées sur une base hebdomadaire, (5 jours sur 7), du lundi au vendredi :

- Horaires de travail "Atelier" : de 5 heures à 21 heures (travail en deux postes) avec l'ouverture à 4 heures 45 et la fermeture à 21 heures 15.
- Horaires de travail "Bureaux" : de 7 heures à 19 heures.

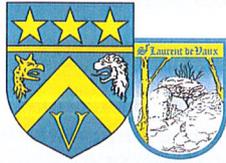
Actuellement le site est composé de deux chaudières COMPTE.R de 425 kW chacune, une centrale d'aspiration BANO et d'une centrale COIMA sur le nouveau bâtiment.

Objet de la demande d'enregistrement en préfecture : Extension de la période d'activité de nuit et le samedi

La société COFIM souhaite étendre sa période d'activité au travail de nuit sur l'ensemble du site, sur les deux bâtiments et envisager le travail en 3x8 du lundi au samedi.

	Situation actuelle						Situation projetée					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Ouverture du site	4h45	4h45	4h45	4h45	4h45		4h45			/		
Horaires de travail Atelier	5h	5h	5h	5h	5h		5h	5h	5h	5h	5h	5h
	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-
	13h	13h	13h	13h	13h		13h	13h	13h	13h	13h	13h
	21h	21h	21h	21h	21h		21h	21h	21h	21h	21h	21h
Horaires de travail Bureaux	7h	7h	7h	7h	7h	/	7h	7h	7h	7h	7h	/
	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-
	19h	19h	19h	19h	19h		19h	19h	19h	19h	19h	19h
Horaires de réception/livraison	7h	7h	7h	7h	7h		7h	7h	7h	7h	7h	/
	18h30	18h30	18h30	18h30	18h30		18h30	18h30	18h30	18h30	18h30	/
Fermeture du site	21h15	21h15	21h15	21h15	21h15				/			21h15

Les trois périodes horaires de travail seront de 5 heures à 13 heures puis de 13 heures à 21 heures et de 21 heures à 5 heures. L'ouverture du site se fera le lundi à 4 heures 45 avec le quart d'heure d'ouverture jusqu'au samedi à 21 heures 15.



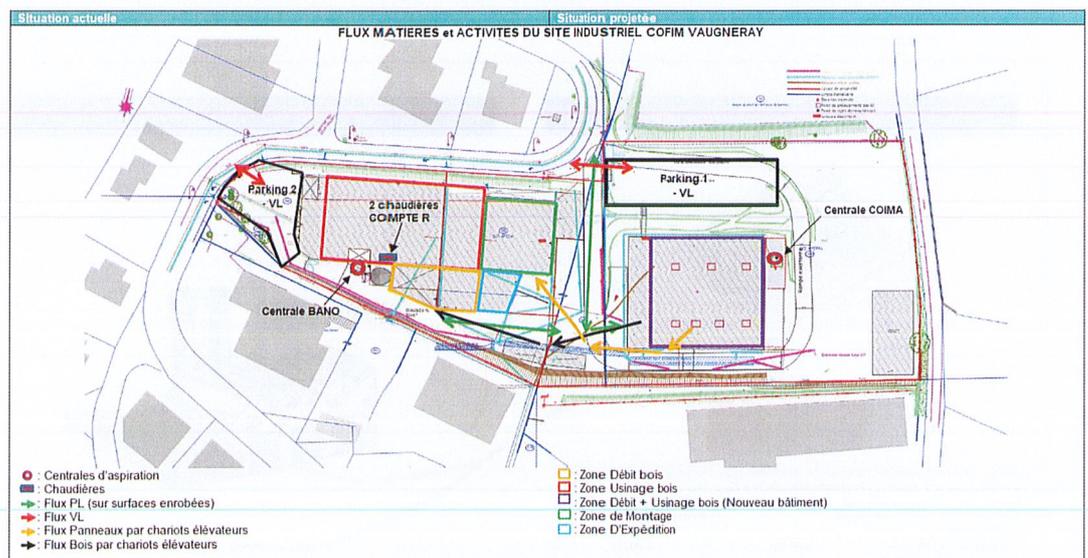
Délibération n° 2023 07 17-04 :
ENVIRONNEMENT - Avis du Conseil
municipal sur la demande d'enregistrement
présentée par la société COFIM au titre des
installations classées pour la protection de
l'environnement.

Les horaires de bureaux et des activités de réception/livraison restent inchangées.

La société COFIM estime que l'augmentation de 70 % des horaires de travail, accroîtrait la capacité de production de 50 %.

L'effectif sur site passera de 50 à 60 salariés. La ligne intérieure du nouveau bâtiment sera automatisée. Prévues en exploitation durant le deuxième semestre 2023, cette dernière permettrait d'optimiser le rendement de matières, la quantité de déchets afin d'optimiser le besoin en ressources humaines. La fréquence de livraison sera augmentée pour conserver la même quantité de matières premières en stock.

Toutes les machines sont potentiellement concernées par le travail de nuit et le samedi. L'utilisation des machines dépend du besoin client à l'instant T. Le flux des matières entre les différentes zones de production, d'assemblage et de livraison sera le même du lundi au samedi, avec déplacement de chariots élévateurs pour le transport de matières entre les bâtiments.



La puissance de l'ensemble des machines (actuellement de 542 kW) sera portée à 550 kW en raison du remplacement de certaines d'entre-elles.

Les incidences du projet d'extension des périodes d'activité sur le bruit :

La réglementation :

L'arrêté du 2 septembre 2014 détermine les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des ICPE.

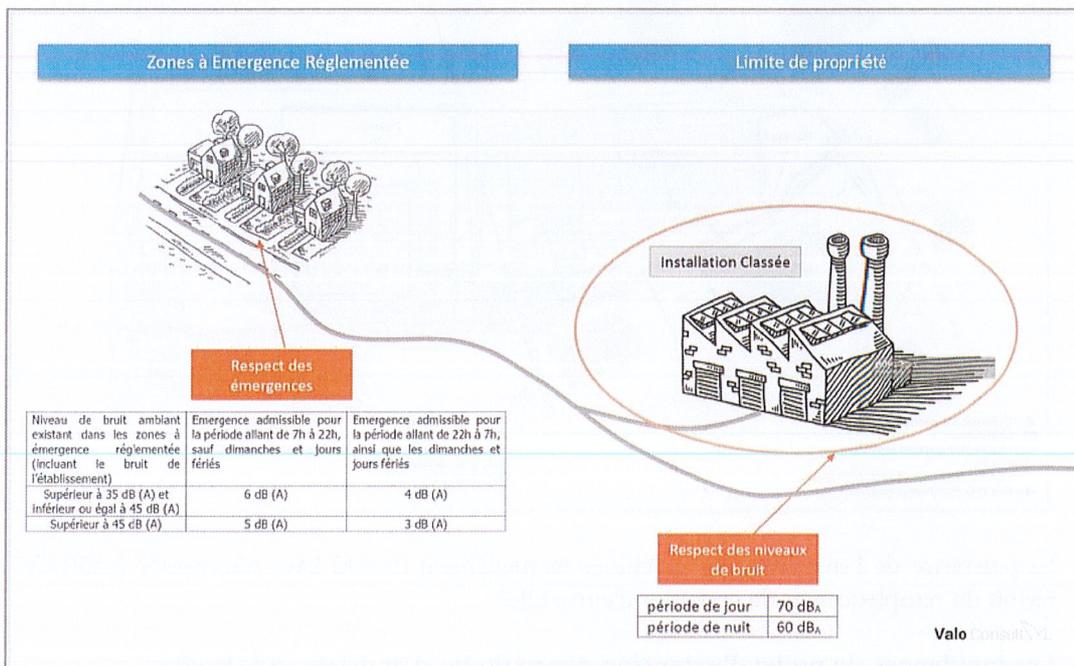
L'article 48 de cet arrêté établit les prescriptions relatives au bruit généré par ces installations en se basant sur deux notions :



Délibération n° 2023 07 17-04 :
ENVIRONNEMENT - Avis du Conseil
municipal sur la demande d'enregistrement
présentée par la société COFIM au titre des
installations classées pour la protection de
l'environnement.

- **Le niveau de bruit à respecter en limite de propriété** de l'ICPE, qui sera déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Ce niveau de bruit, en limite de propriété, quand l'ICPE est en fonctionnement, ne peut excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite).
- **Le niveau d'émergence** (supplément de bruit dû à l'ICPE) au niveau des riverains (ce qu'on appelle Zone à Emergence Règlementée), qui devra respecter des valeurs maximales présentées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)



Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'ICPE doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Les émissions sonores de l'installation ne peuvent constituer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :



Délibération n° 2023 07 17-04 :
ENVIRONNEMENT - Avis du Conseil
municipal sur la demande d'enregistrement
présentée par la société COFIM au titre des
installations classées pour la protection de
l'environnement.

L'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions sonores de son ICPE permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

La conformité de la société COFIM aux dispositions de l'article 48 :

Le rapport du dossier Qualiconsult (Partie PJ2, page 70) indique que l'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site et mentionne "la réalisation d'une campagne de mesure de l'impact sonore début 2023 puis une nouvelle campagne dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations".

Le dossier mis à disposition ne comportant pas les résultats de cette étude, il est impossible de statuer ni sur la réalisation effective de cette étude, ni sur ses conclusions.

Une campagne de mesure de bruit a été réalisée par la société Contrôle DB le 27 juillet 2017 et les résultats ont conclu à une non-conformité :

- ✓ 4 mesures en limite de propriété de l'ICPE : dépassement sur 2 points de mesure
- ✓ 2 mesures d'émergence : dépassement sur un point de mesure.

Une autre étude a été menée en 2022 par la société Airopta, au terme des travaux d'insonorisation réalisés dans le cadre de la phase 3 du projet de réduction de l'impact sonore de l'usine COFIM. Les résultats de cette étude indiquent une conformité aux critères réglementaires : Niveau sonore ambiant en limite de propriété de l'ICPE : 52,1 dB(A) pour la période nuit et 54,5 dB(A) pour la période jour.

Émergence dans les zones à Émergence Réglementée : de +2,0 dB(A) à +3,9 dB(A) pour la période nuit (réf. +4 dB(A)) et de +0,5 dB(A) à +1,1 dB(A) pour la période jour (réf. +6 dB(A))

Il est cependant à craindre que l'accroissement de l'activité sur la plage 21 heures – 5 heures génère un dépassement des valeurs maximales prévues par l'arrêté du 2 septembre 2014. De même, cet accroissement d'activité aura un impact sur le flux de réception / livraison (de 55 poids lourds / semaine à 67 poids lourds / semaine (+ 12 poids lourds / semaine)).

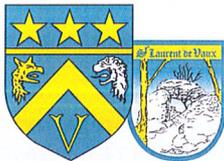
Le volume d'air hebdomadaire à traiter augmentera de 70 % avec l'accroissement de l'activité (le volume d'air traité / semaine passera de 4.8 millions de mètres cubes à 8.16 millions de mètres cubes ; aucune certitude sur le respect réglementaire du rejet maximum de poussières de 1 mg/mètre cube).

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,
Dont le résultat est le suivant :*

**31 suffrages exprimés : 31 voix Pour
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

ÉMET un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par la société COFIM sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Respecter les normes en matière de bruit émergent pour éviter tout dépassement ;



Délibération n° 2023 07 17-04 :
ENVIRONNEMENT - Avis du Conseil
municipal sur la demande d'enregistrement
présentée par la société COFIM au titre des
installations classées pour la protection de
l'environnement.

- Etre destinataire des mesures de bruits et des conclusions de l'évaluation réalisée en 2023 ;
- Veiller à limiter l'utilisation d'engins et de matériels dont le bruit ponctuel peut constituer une nuisance la nuit et trouver les meilleures solutions pour réduire les nuisances sonores
- Augmenter la fréquence des mesures permettant un meilleur suivi ;
- Préconiser que les activités les plus sonores soient réalisées en journée plutôt que la nuit, si possible.

DIT que la présente délibération sera transmise aux services instructeurs de la DDPP – service protection de l'environnement.

Rendue exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
et de la publication en mairie le

Le secrétaire
Sylvain BARCET

Pour copie certifiée conforme
Au registre des délibérations
Le Maire
Daniel JULLIEN

